

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.880 du 24 octobre 2014

A.213.985/XI-20.369

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 14 octobre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 129.600 du 18 septembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 134.909/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 20 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application de titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la demande de suspension et d'annulation introduite par le requérant à l'encontre de l'arrêté royal d'expulsion pris à son encontre le 30 juillet 2013.

A l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un premier moyen pris de « la violation de l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, et des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Dans une première branche du moyen, le requérant soutient que la motivation de l'arrêt attaqué est contradictoire en ce qu'il est affirmé que la décision initialement querellée ne serait pas motivée exclusivement en référence à un seul comportement infractionnel passé, au motif que la décision fait référence à d'autres éléments tels que notamment la gravité des faits, la lourde peine d'emprisonnement ou le caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine.

Le requérant estime que les éléments auxquels le Conseil du contentieux renvoie ainsi sont tous des éléments inhérents à sa « condamnation passée » relative à des faits de 2010. Il en déduit que l'obligation de motivation des décisions de justice s'en trouve violée, de même que l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980 puisque seuls des éléments afférents à la condamnation pénale antérieure motivent la position de la partie défenderesse et du juge sur ce point.

Dans une deuxième branche du moyen le requérant fait valoir qu'il « ne constituait manifestement pas une menace actuelle au moment de la prise de décision, puisqu'il était écroué, et il reproche au juge du Conseil du contentieux de se borner à alléguer que ce grief serait dénué de pertinence, sans s'en expliquer davantage. Le requérant ajoute que le fait qu'il était écroué ne fait nullement exception à l'analyse du caractère actuel de la menace invoquée par la partie défenderesse.

Le requérant soulève également un second moyen pris de « la violation de l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la

Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il entend transposer l'article 11 de la directive 2008/115 (appelée « Directive Retour ») et de cette disposition en tant qu'elle est suffisamment claire et inconditionnelle que pour revêtir un effet direct en droit belge dès lors que le délai de transposition est dépassé, de l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

Après avoir rappelé qu'il a exposé dans sa requête et en termes de plaidoirie que la décision dont recours ne comportait pas de motivation propre à la durée de l'interdiction d'entrée et qu'une interdiction d'entrée de 10 ans avait été imposée de manière automatique, le requérant estime que l'arrêt attaqué ne répond pas valablement à ce grief et que c'est à tort qu'il est renvoyé à l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 pour justifier l'application d'office d'un délai de 10 ans d'interdiction d'entrée. Le requérant ajoute que l'arrêt ne comporte pas davantage de motivation claire quant à la question de savoir si une mesure telle que celle prise à son encontre est une mesure qui entre dans le champ d'application de la « directive retour ».

Examen :

1. Le premier moyen de cassation paraphrase largement ce que le requérant avait déjà argumenté devant le premier juge, dans le développement de la première branche de son moyen d'annulation.

A cet égard, le moyen de cassation manque en fait en tant qu'il revient à soutenir que le premier juge, qui se serait exclusivement référé à des éléments relatifs à la « condamnation passée », n'aurait nullement établi, dans la motivation de l'arrêt attaqué, que le comportement personnel du requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

En effet au point 3.1 de l'arrêt attaqué, le premier juge a considéré ce qui suit :

“ En l'espèce, il ressort de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci ne repose pas « essentiellement sur [sa] " condamnation passée " » comme le soutient le requérant en termes de requête mais que la partie défenderesse s'est largement appuyée sur la gravité des faits qui étaient imputés au requérant, sur la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, sur l'état de minorité de la victime et sur l'état d'esprit du requérant à l'égard de celle-ci en soulignant le « caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine des actes pour lesquels il a été condamné, [...] la détermination qui a animé l'intéressé, celui-ci n'ayant eu aucun égard pour l'état de minorité de sa victime, réduite par lui à l'état d'objet destiné à assouvir ses pulsions sexuelles, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui » ainsi que le « [...] caractère particulièrement traumatisant de tels

agissements pour les victimes de ceux-ci », constatations qui au demeurant ne peuvent être qualifiées de « générales » et qui témoignent de l'analyse in concreto à laquelle la partie défenderesse s'est livrée. Partant, la partie défenderesse n'a pas fondé l'acte attaqué sur la seule condamnation du requérant mais également sur son comportement personnel. »

En faisant une telle lecture de l'acte attaqué et en concluant qu'« eu égard aux informations à sa disposition au moment de la prise de la décision attaquée, la motivation de celle-ci laisse apparaître que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de ces informations pour conclure que le requérant présentait un risque grave, réel et actuel pour l'ordre public », le premier juge a motivé régulièrement sa décision.

En outre l'arrêt attaqué constate que le requérant est à l'heure actuelle, et depuis octobre 2010, écroué à la prison de XXXXX, ce qui ôte toute pertinence à l'argument selon lequel le requérant ne saurait actuellement présenter un danger pour l'ordre public.

Quant à la violation alléguée par le requérant de l'article 43, 2° (*lire plutôt* : « 43, alinéa 1^{er}, 2° ») de la loi du 15 décembre 1980, et en tant qu'il tendrait à voir le Conseil d'État substituer sa propre appréciation à celle portée souverainement par le juge de l'excès de pouvoir sur la légalité de l'acte administratif qui a conclu que « ce dernier représente une menace réelle, grave et permanente pour l'ordre public » et que « par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public », le moyen invite le juge de cassation à un contrôle en fait, ce pour quoi il est sans juridiction.

Enfin le requérant n'expose pas concrètement en quoi le premier juge aurait violé les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cités dans l'énoncé du moyen.

Il s'ensuit que le premier moyen de cassation ne peut être jugé fondé.

2. Le deuxième moyen de cassation reprend les griefs que le requérant avait déjà soulevés dans son recours porté devant le Conseil du contentieux en rapport avec la motivation propre qu'appellerait selon lui la durée de l'interdiction du territoire de dix ans, et ce compte tenu que l'administration dispose d'un « large pouvoir d'appréciation pour fixer la durée de l'interdiction ».

A cet égard, le premier juge a statué comme suit :

“ Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que c'est à tort qu'il fonde

son argumentation sur l'article 74/11 de la loi, à même le supposer applicable au cas d'espèce.

En effet, aux termes de l'article 26 de la loi « les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ». Dès lors, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations « le délai de 10 ans d'interdiction d'entrée dans le Royaume est d'office applicable dans le cadre d'un arrêté ministériel de renvoi ou d'un arrêté royal d'expulsion contrairement à ce qui est prévu pour les mesures d'éloignements (sic) avec interdiction d'entrée prises en application de l'article 74/11 ». Partant, il découle de la lecture de l'article 26 précité que les Arrêtés ministériels de renvoi ou les Arrêtés royaux d'expulsion ne doivent pas comporter de motivation propre quant à la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire belge ».

Il s'ensuit que le juge administratif a ainsi répondu à l'argument soulevé par le requérant et s'est conformé à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée dans le moyen de cassation.

Par ailleurs, le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, également visé dans l'exposé du moyen de cassation, cet article ne constituant d'ailleurs pas le fondement de la décision attaquée, prise en vertu des articles 20, 21 et 43 de cette loi. Enfin, comme le soulève à juste titre l'arrêt attaqué, l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 impose qu'un arrêté d'expulsion comporte interdiction d'entrer dans le Royaume pendant dix ans, ce qui implique que le ministre ne dispose à cet égard, contrairement à ce que soutient le requérant en cassation, d'aucun pouvoir d'appréciation.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT